



Pour les lecteurs du premier projet, dans le cadre de la consultation publique :

Code des couleurs du lettrage:

Texte : texte des dispositions existantes

Texte : modification présentée : modification, ajout.

Conseiller : des corrections ou des ajustements au texte selon les circonstances

Version présentation – SÉANCE TRAVAIL ÉLUS

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #601

Premier projet de Règlement #601 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier les grilles des spécifications des zones 129 et 130 pour ajouter le Groupe d'usage « G » vis-à-vis la Catégorie d'usage RESSOURCES, pour permettre les carrières dans ces deux (2) zones et l'article 29.5 Carrières et sablières pour s'ajuster aux conditions sur le même objet du point 12.1 Localisation de la Section 12 Dispositions relatives aux carrières et sablières du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé.

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'une demande d'appui a été soumise à la Municipalité de Saint-Boniface, en vue de présenter à la *Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ)* une demande d'autorisation pour une utilisation non agricole afin d'y réaliser un projet de carrière qui sera opéré par le Groupe Chevalier, dans les zones 129 et 130, sur le lot 3 763 026 du Cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE par la résolution no 26-44, adoptée le 3 février 2026, la Municipalité de Saint-Boniface appuie ladite demande et est favorable à entreprendre le processus de modification réglementaire de son Plan d'urbanisme (Règlement #335) et de son Règlement de zonage #337 afin d'ajouter l'usage « Carrière » dans les zones 129 et 130, pour le lot 3 763 026, du Cadastre du Québec ;

ATTENDU QU'aux grilles des spécifications des zones 129 et 130, le Groupe d'usage « G » pour la Catégorie d'usage RESSOURCES n'est pas indiqué. Le Groupe « G » de RESSOURCES est relatif à l'extraction des matières premières, comprenant, entre autres, les usages « 8541 Extraction de la pierre de taille (carrière) » et « 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement (carrière) » ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les grilles des spécifications des zones 129 et 130 en ajoutant le Groupe d'usages « G » à la Catégorie d'usage RESSOURCES ;

ATTENDU QU'au Plan d'urbanisme, plus particulièrement au TABLEAU DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION de la *Section 9.0 Grandes affectations du sol et densités d'occupation*, nous retrouvons dans l'affectation AGRICOLE que le Groupe d'usages EXTRACTION est un *usage compatible à certaines conditions*. Lesdites conditions sont aux Notes du tableau, plus particulièrement la note « 20 » ;

ATTENDU QUE la note « 20 » modifiée par le Règlement #600 indique la possibilité d'activités extractives à l'intérieur des zones 106, 127, 128, 129, 130 et 407 ;

ATTENDU QUE la note « 20 » modifiée par le Règlement #600 identifie les conditions pour permettre les activités extractives. Ces conditions sont : « *Les activités extractives doivent être localisées dans des zones où l'impact sur les activités agricoles est limité de façon à ne pas causer aucun préjudice à l'agriculture, soit à l'intérieur des zones 106, 127, 128, 129, 130 et 407 identifiées au règlement de zonage. De plus, les besoins doivent être justifiés. Enfin, la notion d'impact sur l'agriculture est déterminée en fonction du fait qu'un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.* » ;



ATTENDU QUE des échanges techniques entre le Service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Boniface et le Service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé ont eu lieu pour la préparation de la présente modification. Il est ressorti que le demandeur, soit le Groupe Chevalier, devra faire la démonstration demandée dans les conditions tant auprès de la Municipalité, de la MRC et de la CPTAQ, lors de sa demande d'autorisations d'une utilisation à des fins non agricoles ;

ATTENDU QUE lors de ces mêmes échanges techniques, le Service de l'aménagement de la MRC a émis l'opinion que la démonstration demandée dans l'extrait du schéma d'aménagement cité devra être faite afin que la modification puisse être jugée conforme, du moins pour la portion de la zone 130. Nous précisons que cette démonstration sera demandée par la CPTAQ auprès des demandeurs de l'autorisation pour s'assurer que le projet n'a pas d'impact sur l'agriculture. Donc, la condition s'applique directement à tout demandeur et non pas à une Municipalité. D'autre part, dans la démarche immédiate de la modification du Plan d'urbanisme et du Règlement de zonage pour ajouter la zone 130 aux zones déjà identifiées 106, 127, 128, 129 et 407, les éléments à retenir :

- La zone 106 est à dominante Forestière et non pas à dominante Agricole ;
- La zone 127 est à dominante Forestière et non pas à dominante Agricole ;
- La zone 128 est à dominante Forestière et non pas à dominante Agricole ;
- La zone 129 est à dominante Agricole et localisée au Sud des zones 127 et 128, ainsi immédiatement limitrophe ;
- La zone 407 est à dominante Agroforestière de type 1 ;
- La zone 130 est à dominante Agricole et est localisée à l'Est et au Sud-Est de la zone 129, zone permettant déjà les activités extractives sous conditions ;

ATTENDU QUE la partie visée par le projet de carrière dans la zone 130 présente les mêmes caractéristiques pédologiques que la zone 129 (ainsi que 127 et 128), soit un affleurement rocheux. Il en est de même pour le potentiel agricole, soit la classe 7, selon les bases géomatiques disponibles par la MRC de Maskinongé, des sols comportant aucune possibilité pour la culture ni pour les pâturages permanents. De façon plus précise, le potentiel agricole du site est 7-6PT 7-4RT, selon les bases de la CPTAQ. La classe 7 comporte des sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage. La sous-classe P indique des sols pierreux (qui gênent les labours, les semences et la récolte, des sols moins productifs). La sous-classe R comporte des sols constitués de roc solide. Donc, des sols où la présence de la roche solide près de la surface restreint l'usage pour la culture. Avec la valeur « 6 », 60 % de ce secteur est concerné par la problématique des sols pierreux et avec la valeur « 4 », 40 % du secteur est constitué de roc solide. La sous-classe T spécifie que le relief constitue une limitation à la culture. En effet, la dénivellation, la fréquence ou le mode de dispositions des pentes en diverses directions entraînent un accroissement des frais de productions agricoles, un impact sur la croissance végétale. Dans un tel contexte pédologique et de potentiel agricole, l'extraction de la pierre n'entraîne aucune perte d'espace pour les activités agricoles. De plus, selon les images aériennes, la partie de la zone 130 visée par le projet de carrière à un niveau topographique plus élevé que les espaces déjà exploités par la culture, ce qui est normal pour des affleurements rocheux. Enfin, au niveau du couvert forestier, il s'agit d'un mélange de peuplements de feuillus et de résineux. Même si l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* indique que l'agriculture est de laisser le sol sous une couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'impact sur les activités agricoles classiques comme la culture des sols ou le pâturage sera moindre ;

ATTENDU QUE le demandeur prévoit, dans la réhabilitation des lieux, amener le niveau du sol des affleurements rocheux à celui des champs en culture adjacents et y ramener des sols meubles pour une mise en culture de l'espace exploité à des fins de carrière. Cette réhabilitation assurera plus un développement des activités agricoles que des impacts sur celles-ci. Une telle approche limitera les préjudices à l'agriculture dans les zones 129 et 130. La réhabilitation ne nuira pas au maintien et assurera le développement des activités agricoles à long terme ;



ATTENDU QUE lors de ces mêmes échanges techniques, le Service de l'aménagement de la MRC a émis l'opinion que l'article 29.5 *Carrière et sablières* du Règlement de zonage #337 nécessite quelques ajustements à l'article 12.1 *Localisation* de la *Section 12 Dispositions relatives aux carrières et sablières* du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé. Un des ajustements est d'ajouter la condition suivante : « *Dans l'affectation agricole (au règlement de zonage, les zones 129 et 130), les activités extractives sont autorisées lorsque les besoins sont justifiés et qu'aucun préjudice n'est causé à l'agriculture par la pratique de cette activité.* » ;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pu étudier et discuter du projet de modification du Règlement de zonage #337, lors de leur réunion du 22 avril 2026. Ils concluent, selon les circonstances, de continuer la démarche amorcée par la résolution no 26-44 que le Conseil appuie la demande auprès de la CPTAQ et assure la modification réglementaire pour permettre l'usage Extraction dans ce secteur du territoire ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé, lors de leur réunion du 22 avril 2026, aux membres du Conseil, d'adopter le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage #337 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné par la conseillère madame Ginette Beaupré et que le projet de règlement est déposé par ladite conseillère ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'adopter le premier projet de Règlement #601 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Les attendus font partie intégrante du règlement et assure les démonstrations nécessaires démontrant la restriction des impacts à l'agriculture et à long terme assure le développement des activités agricoles.

ARTICLE 2

L'annexe B du Règlement de zonage no 337, soit les grilles de spécifications, est modifiée à la grille de spécifications de la zone 129 par l'ajout du groupe d'usages « **G** » dans la colonne « Groupes autorisés », vis-à-vis la « Catégorie d'usage Ressources ».

La grille de spécifications de la zone 129 modifiée est annexée au présent règlement.

ARTICLE 3

L'annexe B du Règlement de zonage no 337, soit les grilles de spécifications, est modifiée à la grille de spécifications de la zone 130 par l'ajout du groupe d'usages « **G** » dans la colonne « Groupes autorisés », vis-à-vis la « Catégorie d'usage Ressources ».

La grille de spécifications de la zone 130 modifiée est annexée au présent règlement.



ARTICLE 4

L'article 29.5 *Carrières et sablières* est modifié de la façon suivante :

1. À la suite de la phrase « *Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées dans les zones identifiées aux grilles de spécifications* » au premier paragraphe, il est ajouté : « *Dans les zones 129 et 130 (Dominante Agricole), les activités extractives sont autorisées lorsque les besoins sont justifiés et qu'aucun préjudice n'est causé à l'agriculture par la pratique de cette activité.* » ;
2. Au premier alinéa du second paragraphe, à la suite de l'expression « mètres », il est ajouté l'expression « *de toute habitation,* » ;
3. Au premier alinéa du second paragraphe, à la suite de l'expression « de conservation », il est ajouté l'expression « *, pour une carrière, et à 150 mètres, pour une sablière, sauf pour une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou l'exploitant* » ;

L'article 29.5 *Carrières et sablières* se lira dorénavant ainsi :

« 29.5 Carrières et sablières

Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Dans les zones 129 et 130 (Dominante Agricole), les activités extractives sont autorisées lorsque les besoins sont justifiés et qu'aucun préjudice n'est causé à l'agriculture par la pratique de cette activité.

L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit se situer à une distance minimale de :

- *600 mètres de toute habitation, des zones comprises à l'intérieur du périmètre urbain et des zones à dominante récréative ou de conservation, pour une carrière, et à 150 mètres, pour une sablière, sauf pour une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou l'exploitant ;*
- *1 kilomètre de la rivière Saint-Maurice ou d'un point de captage d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc ;*
- *100 mètres de l'emprise d'un chemin public ;*
- *75 mètres d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide ;*
- *30 mètres de toute ligne de propriété appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière ou la sablière ;*
- *Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance de 25 mètres de toute construction ou immeuble.*

De la même façon, les nouvelles constructions ou immeubles, localisés à proximité de carrières ou sablières, devront respecter les distances édictées précédemment. Seuls les constructions ou immeubles, érigés par le propriétaire ou l'exploitant, ne sont pas soumis à ces normes.

Une zone tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 10 mètres.



ARTICLE 4 (SUITE)

Les sablières existantes ne possédant aucun certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement ainsi que celles existantes avant l'entrée en vigueur du Règlement sur les carrières et sablières, mais ayant cessé leur exploitation sur une période de plus d'un an, n'ont aucun droit acquis quant à la poursuite de leur exploitation et sont considérées comme usages dérogatoires si elles se situent dans une zone ne permettant pas cet usage.

Les sablières doivent être restaurées conformément au certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement ».

ARTICLE 5

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 2 JUIN 2026.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

Donné à Saint-Boniface
ce 3e jour du mois de juin 2026.

Julie Désaulniers
Directrice générale & Greffière-trésorière

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS / Saint-Boniface

NUMÉRO DE ZONE: 129	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A*	B-5, F-1, F-3	
Publique	B		
Industrie	A**		
Ressources	A-B-C-D-E-F-G-H		
Habitation	A***	Nombre maximum de logements	1
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Distance entre bâtiments (m)	3
Bâtiment principal	
Marge recul avant minimum (m)	7,5
Marge recul avant maximum (m)	-
Marge recul arrière (m)	9
Marge recul latérale - un côté (m)	1,5
Marge recul latérale - autre côté (m)	3
Superficie minimum (m ²)	67
Coefficient occupation-sol (max-%)	10
Façade minimum (m)	8
Hauteur minimum (m)	4,3
Hauteur maximum (m)	10
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant (m)	7,5
Distance de la ligne arrière (m)	1,5
Distance des lignes latérales (m)	1,5
Coefficient occupation-sol (max-%) (sans toutefois dépasser 200 m ²)	8
La hauteur ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal	
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
PIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Section
Aménagement des terrains	6
Entrée charretière	7
Aménagement paysager, arbres	8
Apparence extérieure bâtiments	12
Cours	13
Clôtures, haies, murets	14
Piscine, serre privée, antenne	15
Affichage	16
Stationnement, déchargement	17
Entreposage extérieur	18
Constructions temporaires	19
Usages temporaires	20
Us. domestiques, ind. artisanale	21
Station-service	22
Terrains de camping	23
Hébergement et restauration	24
Corridor routier	25
Centres d'achats	26
Protection riveraine	27
Couvert forestier	28
Usages contraignants	29
Zone tampon	30
Glissement de terrain	31
Zone inondable	32
Normes sur l'agriculture	33

* Les gîtes touristiques de moins de 5 chambres peuvent s'implanter dans une résidence existante

** Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire de l'entreprise agricole)

*** Voir article 34

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

Modification, Règlement 337-2012-01, en vigueur le 16 juillet 2012

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 20 octobre 2017

Modification, Règlement 601, en vigueur le jour mois 2026

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS / Saint-Boniface

NUMÉRO DE ZONE: 130	DOMINANTE: Agricole
----------------------------	----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)			
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés	
Commerce-services	A		
Récréation-loisirs	A*	B-5, F-1, F-3	
Publique	B - D		
Industrie	A **		
Ressources	A-B-C-D-E-F-G-H		
Habitation	A***	Nombre maximum de logements	1
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé	X

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Distance entre bâtiments (m)	3
Bâtiment principal	
Marge recul avant minimum (m)	7,5
Marge recul avant maximum (m)	-
Marge recul arrière (m)	9
Marge recul latérale - un côté (m)	1,5
Marge recul latérale - autre côté (m)	3
Superficie minimum (m ²)	67
Coefficient occupation-sol (max-%)	10
Façade minimum (m)	8
Hauteur minimum (m)	4,3
Hauteur maximum (m)	10
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant (m)	7,5
Distance de la ligne arrière (m)	1,5
Distance des lignes latérales (m)	1,5
Coefficient occupation-sol (max-%) (sans toutefois dépasser 200 m ²)	8
La hauteur ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal	
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
PIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Section
Aménagement des terrains	6
Entrée charretière	7
Aménagement paysager, arbres	8
Apparence extérieure bâtiments	12
Cours	13
Clôtures, haies, murets	14
Piscine, serre privée, antenne	15
Affichage	16
Stationnement, déchargement	17
Entreposage extérieur	18
Constructions temporaires	19
Usages temporaires	20
Us. domestiques, ind. artisanale	21
Station-service	22
Terrains de camping	23
Hébergement et restauration	24
Corridor routier	25
Centres d'achats	26
Protection riveraine	27
Couvert forestier	28
Usages contraignants	29
Zone tampon	30
Glissement de terrain	31
Zone inondable	32
Normes sur l'agriculture	33

* Les gîtes touristiques de moins de 5 chambres peuvent s'implanter dans une résidence existante

** Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire de l'entreprise agricole)

*** Voir la section 34 du Règlement de zonage

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

Modification, Règlement 337-2012-01, en vigueur le 16 juillet 2012

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 20 octobre 2017

Modification, Règlement 601, en vigueur le jour mois 2026